

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU
89440 MASSANGIS

Références : 220564
Code AIOT : 0005426277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU 89440 MASSANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU
- 89440 MASSANGIS
- Code AIOT : 0005426277
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien du Champ Gourleau exploité par la société EDF renouvelables est situé sur les communes de Massangis et Grimault. Ce parc de 7 aérogénérateurs dispose d'un plan de bridage nocturnes visant à protéger les chiroptères.

La présente inspection s'inscrit dans l'action régionale de la DREAL BFC visant à vérifier le bon fonctionnement des bridages chiroptères des parcs éoliens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale : bridage chiroptère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1	/	Sans objet
3	Attractivité de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1	/	Sans objet
4	Éclairage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage chiroptère prescrit était actif le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les aérogénérateurs sont bien identifiés sur les mâts et sur les panneaux d'affichage en bout de piste. Il a été constaté que l'exploitant n'a pas encore déclaré son parc sur l'outil de référencement des éoliennes (OREOL). A noter que le numéro d'identification des éoliennes visible sur les mâts devra correspondre avec la déclaration OREOL. L'exploitant doit déclarer son parc sur l'outil OREOL, il informera l'IIC dès que cela aura été fait et au maximum sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bridage chiroptère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un plan de bridage asservi sur les éoliennes E4 et E6 lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- période d'activité des chiroptères : du 1er avril au 1er novembre ;- de nuit, entre le crépuscule (30 minutes avant le coucher du soleil et pendant 3 heures) et l'aube (pendant 2 heures et jusqu'à 20 minutes après le lever du soleil) ;- pour un vent inférieur à 6 m/s à hauteur de nacelle ;- pour une humidité inférieure à 65 % ;- pour une température supérieure à 15°C.
Constats : Le jour de l'inspection, en absence de pluie, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">- à 22H55 le bridage de l'éolienne E4 par une température de 17°C et pour une vitesse de vent à 100m de hauteur de 2m/s,- à 23H06 le bridage de l'éolienne E6 par une température de 17°C et pour une vitesse de vent à 100m de hauteur de 2m/s,- le fonctionnement des éoliennes E1, E2, E3, E5 et E7 (non-soumises à un plan de bridage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Attractivité de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plateformes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, au minimum dans un rayon de 8 mètres autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur.
Constats : L' IIC a constaté par sondage que les plateformes des éoliennes E4 et E6 sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2,3,1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période nocturne, les dispositifs d'éclairage des mâts sont limités au balisage aéronautique réglementaire et à un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.
Constats : L'IIC a constaté par sondage (E4 et E6) que les plateformes des éoliennes ne sont pas éclairées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet